

NE_GERICHTE ARMC.2018.85 vom 6. Dezember 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2018.85

FR: NE_GERICHTE ARMC.2018.85 du 6 décembre 2018

IT: NE_GERICHTE ARMC.2018.85 del 6 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

er juillet 2017 (poursuite no [1]), 23'309 francs, plus intérêts à

E. 5

Il résulte de ce qui précède que la mainlevée devait être prononcée à concurrence des montants retenus par le tribunal civil. Le recours doit dès lors être rejeté, par substitution de motifs. Les frais judiciaires de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante, qui versera en outre une indemnité de dépens à l'intimée pour la procédure de recours. S'agissant des dépens dus à l'intimée, ils seront fixés dans le cadre des tarifs et sur la base du dossier, l'intimée n'ayant pas déposé d'état d'honoraires et frais (art. 105 al. 2 CPC, 60 ss, spécialement 66 TFrais). L'indemnité se montera à 1'200 francs, au vu du recours et des observations déposées par l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.